



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 22 juillet 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge Président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

**Requête de la Défense de M. Thomas Lubanga aux fins de tenue d'une conférence
de mise en état**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

1. Il peut raisonnablement être inféré de l'exigence posée à l'Article 67-1-c que l'accusé dispose du droit d'être informé des délais dans lesquels il sera définitivement statué sur les poursuites dont il fait l'objet.
2. Il résulte des dispositions combinées de l'Article 83-1 et l'Article 64-2 que la Chambre d'appel dispose du pouvoir de veiller à ce que la procédure soit conduite de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé.
3. À la lumière de ces dispositions, la Défense attire l'attention de la Cour sur le fait qu'à la date du 4 avril 2013¹, les Parties et Participants ont déposé l'ensemble de leurs observations relatives aux appels formés contre le « *Jugement rendu en application de l'Article 74 du Statut* »² et contre la « *Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut* »³, et aux appels formés contre la « *Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations* »⁴.
4. À ce jour, seule la circonstance que de nouveaux intervenants⁵ aient manifesté leur intention de participer à la procédure retarde la clôture définitive des débats.
5. C'est pourquoi, la Défense sollicite respectueusement de la Chambre d'appel qu'elle décide d'une conférence de mise en état visant à préciser, même de

¹ Le 4 avril 2013, la Défense déposait la « *Réplique de la Défense aux observations des Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 sur les appels de la Défense relatifs au Jugement et à la Décision sur la peine et sur l'appel du Procureur relatif à la Décision sur la peine, déposées les 4 et 7 février 2013* », ICC-01/04-01/06-3005-Conf.

² ICC-01/04-01/06-2842-tFRA.

³ ICC-01/04-01/06-2901-tFRA.

⁴ ICC-01/04-01/06-2904-tFRA.

⁵ Il s'agit des demandes déposées par Child Soldiers International (ICC-01/04-01/06-2995), Women's Initiative for Gender Justice (ICC-01/04-01/06-2853) et les organisations Terre des Enfants, Justice Plus, Fédération des Jeunes pour la Paix Mondiale et Avocats Sans Frontières (ICC-01/04-01/06-2855, Annexe 2), et les 32 demandes de participation transmises le 27 mai 2013 (voir décision ICC-01/04-01/06-3026).

manière approximative, la date à laquelle les appels dont elle est saisie seront examinés.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

ORDONNER la tenue d'une conférence de mise en état visant à préciser le calendrier de la procédure.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Mabil', with a horizontal line underneath.

Me Catherine Mabil, Conseil Principal

Fait le 22 juillet 2013, à La Haye